



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/458, par. 15)]

76/147. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant², et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits humains,

Réaffirmant également que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », prenant note des liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant également l'engagement qui est au cœur même du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, y compris aucun enfant,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme 2030 pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.



Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁰, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les enfants, dont la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁵ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁶,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 74/133 du 18 décembre 2019, et rappelant en outre toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment la résolution 75/166 du 16 décembre 2020 sur la protection des enfants contre les brimades, la résolution 73/327 du 25 juillet 2019, par laquelle elle a proclamé 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants, la résolution 75/167 du 16 décembre 2020 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et la résolution 74/134 du 18 décembre 2019 sur les filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁷, la Déclaration du Millénaire¹⁸ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁹, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²¹ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁹ Ibid., vol. 189, n° 2545.

¹⁰ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁴ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁵ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III

¹⁸ Résolution 55/2.

¹⁹ Résolution S-27/2, annexe.

²⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²², la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²³ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁴, la Déclaration sur le droit au développement²⁵, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007²⁶, le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle²⁷,

Prenant note de tous les instruments internationaux sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, y compris les filles, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

Prenant note également des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²⁸ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 74/133²⁹, et prenant note en outre du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants³⁰, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés³¹, du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant³², et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³³, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales et locales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits humains,

²² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²³ Résolution 61/295, annexe.

²⁴ Résolution 69/2.

²⁵ Résolution 41/128, annexe.

²⁶ Résolution 62/88.

²⁷ Résolution 74/2.

²⁸ A/75/286.

²⁹ A/76/305.

³⁰ A/76/224.

³¹ A/76/231.

³² A/75/210.

³³ A/76/263.

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Mesurant l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

Consciente que la violence contre les enfants sape les efforts de mise en œuvre du Programme 2030 et entrave les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, et que les effets négatifs à long terme de la violence sur le développement des enfants compromettent la capacité future de ces derniers à jouer un rôle actif dans la société,

Encourageant tous les États à redoubler d'efforts pour éviter que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non-discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et les encourageant également à renforcer les efforts faits pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre le recrutement ou l'exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir la viabilité à long terme de la réinsertion et de la réadaptation de ces enfants,

Exhortant tous les États à promouvoir, respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'être entendus, à faire en sorte que les enfants aient accès à une éducation de qualité et à l'information dans des formats adaptés et à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, de leur âge ou leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives aux aspects pertinents du Programme 2030, et considérant qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel, leur travail scolaire et leur éducation compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun de s'épanouir,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et de l'inégalité, et que les effets de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et estimant qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, notamment sexuelle et fondée sur le genre, ainsi qu'à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et le travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver la réalisation de leurs droits et l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des genres et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une participation pleine, égale et véritable des filles à la prise des décisions qui les concernent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence sous toutes leurs formes et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté,

S'inquiétant vivement du fait que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion et sont plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale et de la violence sexuelle dans tous les milieux,

S'inquiétant vivement également du fait que les enfants sont souvent victimes de persécutions, notamment d'abus et de violences, de stigmatisation, de discrimination et de brimades, qu'ils sont souvent privés d'éducation et de formation, d'un soutien familial et social, d'accès aux services de santé et à l'information, et, dans les cas extrêmes, qu'ils sont exposés à des agressions sexuelles, à des viols et à la mort,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en prenant des mesures pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à l'accès aux services de santé, la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, l'accès à des services d'assainissement et d'hygiène, et la réduction de l'exposition à des substances nocives ou à des conditions environnementales qui nuisent directement ou indirectement à la santé des enfants,

Réaffirmant la nécessité d'éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans et sachant qu'outre les naissances prématurées et les complications liées à l'accouchement, les maladies infectieuses, notamment la pneumonie, la diarrhée et le paludisme, restent la principale cause de décès chez les enfants de moins de 5 ans,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

Consciente également qu'il existe de grandes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants, en particulier les plus jeunes, continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment les catastrophes naturelles, les sécheresses persistantes, les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et demandant instamment à cet égard une application plus rigoureuse de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁴,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de promouvoir, de respecter et de protéger les droits humains et d'en assurer la réalisation, y compris dans toute action engagée pour remédier aux dommages environnementaux tels que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la pollution et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de tous, y compris les droits des enfants, et que des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets des dommages environnementaux,

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire, de réaffirmer tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et de renforcer la coopération internationale et régionale, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes,

Constatant que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands problèmes mondiaux dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets particulièrement lourds et disproportionnés, notamment sur les enfants, et ses incidences sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des

³⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur les enfants, en particulier sur les filles, notamment sur leur accès aux services de santé de base, et face à l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et celle commise dans des environnements numériques, durant le confinement,

Vivement préoccupée par les effets disproportionnés qu'a la pandémie de COVID-19 sur les enfants des pays en développement, en raison des inégalités et des fractures numériques existant à l'intérieur des pays et entre eux, et par le fait que l'arrêt de l'apprentissage pendant la pandémie, combiné au risque que de nombreuses filles ne retournent pas à l'école après la pandémie, aura de graves conséquences à long terme sur les taux d'alphabétisation ainsi que sur le développement global des pays en développement,

Constatant qu'il existe une dépendance accrue à l'égard de l'apprentissage à distance, plus de 90 pour cent des États ayant adopté des politiques visant à proposer un apprentissage numérique ou radiodiffusé, et que si un accès effectif aux technologies numériques peut aider les enfants à réaliser l'ensemble de leurs droits, les difficultés rencontrées par les enfants pour accéder à Internet et aux appareils numériques peuvent limiter la jouissance de leur droit à l'éducation et creuser les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux, les enfants vivant dans les zones rurales, ayant un handicap et issus des ménages les plus pauvres étant les plus touchés,

Soulignant que les technologies de l'information et des communications et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation et de favoriser l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant et utilement servir à promouvoir les droits de l'enfant et la protection de ces droits, et soulignant à cet égard qu'il faut chercher à étendre la desserte et l'apprentissage numériques, à en réduire le coût, et à développer les compétences dans ce domaine pour réduire les fractures numériques, notamment entre les genres, tout en protégeant les enfants contre la violence dans l'environnement numérique,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé en ligne sans supervision, notamment durant la pandémie de COVID-19, les enfants sont plus exposés à des risques de toutes formes de violence, y compris dans l'environnement numérique, comme le harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance des enfants à des fins sexuelles, la traite des personnes, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et la discrimination,

1. *Déclare* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits humains qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications jamais enregistré, et sait que la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;

2. *Engage* les États parties à redoubler d'efforts en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

3. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de sa résolution [71/177](#) du 19 décembre 2016, et réaffirme que les principes généraux que sont notamment

l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

5. *Prie instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne ;

6. *Prend note* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et du Comité des droits de l'enfant, et salue à cet égard leur contribution aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

7. *Réaffirme* la section I de sa résolution [74/133](#) sur les enfants privés de protection parentale, qui traite notamment : du bien-être économique et social des enfants ; du droit à l'éducation ; de la promotion et de la protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment les enfants handicapés ; des enfants migrants ; des enfants touchés par un conflit armé ; des enfants exposés à des formes de discrimination multiples et croisées ; des droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ; de l'importance de la prise en compte des questions de genre ; des enfants victimes de la traite ; des enfants en situation de vulnérabilité ; des enfants ayant contracté le VIH/sida ou d'autres maladies graves ;

8. *Engage* les États à faire en sorte que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

9. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants handicapés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales tenant compte des questions de genre dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des vues des enfants, y compris des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial, de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité et d'assurer leur protection ;

10. *Encourage* les États à promouvoir les droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁵, conformément à leurs obligations au titre du droit international et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

11. *Rappelle* que chaque enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, a droit à un nom et à une nationalité, et a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la

³⁵ Résolution [70/1](#).

Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rappelle aux États qu'ils sont tenus d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

12. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation suffisante et nutritive, à l'eau potable ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui en sont les plus touchés et menacés et qui se retrouvent privés de la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

13. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer et d'y coopérer, d'investir dans les enfants et de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires à cet égard, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans les délais fixés, et réaffirme qu'investir en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

14. *Demande* aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, aux droits humains, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

15. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des

enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

16. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes les écoles soient sûres et exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel, y compris entre pairs en ligne et hors ligne, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants handicapés ou en situation de vulnérabilité ;

17. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;

18. *Exhorte* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard ;

19. *Condamne fermement* toutes les formes de violence, de harcèlement et d'atteintes à leur intégrité physique que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution des enfants, la pédopornographie et autres images d'abus pédosexuels, le tourisme sexuel pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale, adaptée à l'âge des bénéficiaires et tenant compte des questions de genre, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sus et adaptés aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés ;

20. *Demande* aux États Membres de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou d'autres types de mesures liées à la santé publique ;

21. *Demande* à tous les États de protéger les droits humains de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités ou en situation de vulnérabilité, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous les droits de humains et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant

à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

22. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement au meurtre d'enfants, à des atteintes à leur intégrité physique, à des viols et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, se livrent à des enlèvements d'enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

23. *Demande* à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

24. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

25. *Demande* aux États Membres de prévenir les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les enfants en atténuant les conséquences socioéconomiques dévastatrices, notamment en assurant la continuité des services et des politiques centrés sur l'enfant sur la base de l'égalité et la facilité d'accès, la défense du droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et une éducation inclusive, équitable et accessible par l'adoption de mesures appropriées, afin d'aider les familles à faire en sorte que les enfants puissent reprendre le chemin de l'école, en particulier les filles et les enfants en situation de vulnérabilité, lorsque cela ne présente pas de danger, et rattraper les enseignements manqués, et, pendant le confinement, d'aider les établissements scolaires, les enseignants et les familles à assurer une source fiable de repas quotidiens et à disposer de solutions d'enseignement à distance accessibles et inclusives pour réduire les fractures numériques, tout en protégeant les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation en ligne et hors ligne et en respectant le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et familiale ;

26. *Encourage* les États à s'efforcer de placer les besoins des enfants au centre de la politique numérique et des investissements publics et privés, afin de fournir à tous les enfants un accès effectif, dans des conditions d'égalité, à des informations adaptées à leur âge, notamment sur les droits qui sont les leurs, et à des ressources en

ligne de qualité, notamment en matière de compétences et d'instruction numériques, et de protéger les enfants contre les risques et les préjudices en ligne ainsi que contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée dans les médias sociaux, ainsi que de prévenir l'exposition des enfants à des contenus violents et sexuels, aux jeux d'argent, à l'exploitation et aux atteintes, et à la promotion d'activités mettant la vie en danger ou l'incitation à de telles activités ;

27. *Demande* aux États, agissant en collaboration avec les parties prenantes, de veiller à ce que les politiques de lutte et de relèvement mises en place pour faire face à la COVID-19 prennent en compte les besoins spécifiques des enfants et à cet égard soient transformatrices, adaptées à l'âge, tiennent compte des questions de genre et soient participatives et suffisamment financées, qu'elles promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables, et qu'elles remédient aux inégalités ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, afin d'atteindre les cibles et les objectifs du Programme 2030 ;

I

Les enfants et les objectifs de développement durable

28. *Réaffirme* que les droits de l'enfant et le Programme 2030 sont liés et que tous les objectifs et cibles du Programme 2030 ont des effets directs et indirects sur la vie et les droits des enfants et, à cet égard, demande aux États d'investir dans la promotion, la protection, le respect et la réalisation des droits de l'enfant, que ce soit dans leur législation, leurs politiques, leurs programmes ou leurs budgets, selon le cas, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

29. *Note* qu'il importe de promouvoir des conditions de vie sûres et propices pour les enfants confrontés à des formes de discrimination multiples et croisées, comme les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, les enfants d'ascendance africaine et les enfants autochtones ;

30. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école et à l'extérieur, mais aussi en ligne, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États de prévenir les brimades et de protéger les enfants, notamment les enfants migrants et les enfants en situation de vulnérabilité, contre l'intimidation, y compris la cyberintimidation et les autres dangers en ligne, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à la perpétration de tels actes ;

31. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de développement durable pour tous les enfants, et notamment à :

a) donner la priorité à la promotion, au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans les allocations et les mesures budgétaires, le cas échéant, y compris dans les mesures de préparation, de prévention et de riposte aux urgences, notamment en allouant et en distribuant des ressources publiques suffisantes et équitables aux secteurs et aux services essentiels pour les enfants, une attention particulière étant accordée aux enfants les plus vulnérables et défavorisés et à ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

b) promouvoir et privilégier l'investissement dans des systèmes de protection sociale universels, y compris dans des mesures et politiques centrées sur l'enfant, et redoubler d'efforts pour améliorer en priorité le niveau de vie de tous les enfants, en

prêtant une attention particulière aux plus défavorisés et à ceux qui subissent le plus de discrimination ;

c) donner la priorité à la mise en place et au renforcement des systèmes nationaux de protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, y compris les atteintes sexuelles, ainsi qu'à la mise en place de davantage de services de prévention et d'intervention ciblés, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité ;

d) donner la priorité à l'investissement dans la collaboration multisectorielle, renforcer les services sociaux de protection de l'enfance et faire en sorte que les systèmes soient inclusifs afin de répondre aux besoins de tous les enfants, en se concentrant à la fois sur la prévention primaire de la violence pour tous les enfants ainsi que sur une prévention et une intervention plus ciblées, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité ;

e) élargir, selon qu'il convient, les programmes de transferts en espèces au profit des enfants, renforcer l'action des systèmes de finances publiques et mettre en place des programmes et systèmes de protection sociale résilients et destinés aux enfants à moyen et long terme ;

f) promouvoir des politiques axées sur la famille qui soient inclusives et adaptées, notamment pour renforcer la capacité des parents et des pourvoyeurs de soins de s'occuper des enfants, ainsi que des mesures sociales visant à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui entravent l'égalité d'accès à une éducation de qualité, et œuvrer à la prévention et à l'éradication du travail des enfants ;

g) améliorer la santé des enfants en renforçant les systèmes de santé publique, notamment en garantissant une couverture sanitaire universelle, en augmentant l'accessibilité, la suffisance, l'acceptabilité, l'universalité et la qualité des soins de santé et en améliorant l'accès des enfants à l'eau potable, à des services d'assainissement et d'hygiène gérés de façon sûre, à des programmes de nutrition, à une alimentation saine, à des programmes de prévention et de traitement du VIH, ainsi qu'à des services de soutien spécifiques, conformément aux objectifs et cibles de développement durable ;

h) concevoir et mettre en œuvre des programmes permettant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes de bénéficier d'une éducation, y compris d'une éducation de qualité, de services sociaux et d'un soutien pour pouvoir poursuivre et achever leurs études, s'occuper de leurs enfants, être protégées contre la discrimination et être en bonne santé et en sécurité pendant leur grossesse ;

i) veiller à ce que les vaccins et les médicaments contre la COVID-19, ainsi que les outils de diagnostic, soient disponibles de manière équitable et universelle et contribuer à la stratégie mondiale de vaccination contre la COVID-19, notamment pour les pays en développement ;

j) intensifier la coopération pour lutter contre les effets des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant en faisant le nécessaire pour placer les enfants au centre des stratégies et des plans de lutte contre les changements climatiques, le cas échéant, et favoriser l'éducation sur les thèmes des changements climatiques et de l'environnement tout en mettant en place un cadre sûr et valorisant pour les enfants ;

k) réduire au minimum les effets des changements climatiques sur les enfants en élaborant et en appliquant des mesures d'atténuation et des plans d'adaptation ambitieux, conformément aux engagements pris dans l'Accord de Paris et dans la

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁶, et tenir compte des obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'enfant ;

l) engager le secteur privé à réaliser des études d'impact sur l'environnement et les droits humains, selon qu'il convient, pour recenser, prévenir, atténuer et expliquer les incidences négatives que les activités des entreprises ont sur les droits des enfants, en s'inspirant à cet égard des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁷ ;

m) veiller à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un apprentissage et à une éducation de qualité en prenant des mesures appropriées pour lever les obstacles injustifiés à l'éducation, faire en sorte que les écoles s'adaptent pour accueillir tous les enfants, quelles que soient leurs aptitudes physiques, intellectuelles, sociales, affectives, linguistiques ou autres, et donner la priorité aux enseignements de base pour tous en utilisant des méthodes adaptées en cas de fermeture des écoles et en offrant des possibilités de rattrapage à la réouverture de celles-ci ;

n) s'attaquer à la crise de l'apprentissage exacerbée par la COVID-19 en veillant à la disponibilité et à l'accessibilité de programmes de développement du jeune enfant et d'apprentissage qui soient inclusifs, de qualité et abordables, y compris dans l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, et en prenant les mesures nécessaires pour garantir aux enfants en situation de grande vulnérabilité l'accès à l'éducation, en les protégeant de la discrimination et du harcèlement ;

o) réaffirmer l'engagement pris par les États Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé et la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ;

p) prendre conscience de la nécessité de revitaliser les partenariats mondiaux pour assurer l'application du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à éliminer le travail des enfants ;

32. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les cadres juridiques, les politiques et les programmes protègent de façon égale tous les enfants et préservent le principe de la non-discrimination, et notamment à :

a) adopter des mesures visant à réduire les contacts des enfants avec le système de justice pénale en recourant à des mesures de déjudiciarisation et à la justice réparatrice, y compris dans les situations humanitaires, tout en veillant à garantir aux enfants l'égalité d'accès à la justice et aux services d'aide et de protection, y compris l'accès à une aide juridictionnelle gratuite si nécessaire ;

b) réaffirmer que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, notamment le droit international des droits de l'homme, respecter les garanties d'une procédure régulière, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) favoriser d'autres solutions que la détention pour les enfants et prendre des mesures pour réduire au minimum le risque de violence auquel sont exposés les enfants en détention, encourager et faciliter des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'avec le monde extérieur, et veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁷ « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies » (A/HRC/17/31, annexe).

cruels, inhumains ou dégradants et à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues ;

d) prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants qui sont séparés de leurs parents conformément aux lois et procédures applicables, et lorsque cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soient rapidement confiés aux services de protection de l'enfance et bénéficient d'une protection de remplacement appropriée et de qualité, entre autres d'une prise en charge familiale ou communautaire ;

e) veiller à ce que les enfants handicapés et leur famille, selon qu'il convient, jouent un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre de toute planification politique, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur ce qu'il faut faire pour offrir aux enfants handicapés un cadre familial sûr et porteur et la possibilité de participer à la réalisation de leurs droits, y compris lors des interventions humanitaires ;

f) prendre en compte les questions de genre dans les programmes, les politiques et les budgets de tous les secteurs et appliquer des mesures tenant compte des questions de genre qui soient axées sur les besoins spécifiques des filles dans le cadre des politiques et programmes relatifs à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

g) élargir les programmes destinés aux filles, tels que l'éducation et la formation professionnelle des adolescentes ; s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de bénéficier d'une éducation de qualité ; garantir l'accès à des services d'appui adaptés au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, y compris dans les situations d'urgence ; faire en sorte que les opinions des filles soient entendues, et que des mesures soient prises pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder à des postes de direction dans les sphères publique et privée, en leur assurant un accès total et égal à l'éducation, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes d'encadrement et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination ;

h) protéger, avec l'aide des autres acteurs concernés, les droits humains des enfants sans discrimination d'aucune sorte, y compris celle liée au statut migratoire, et veiller à ce qu'ils reçoivent une protection et une assistance appropriées et aient accès aux services, notamment aux systèmes de santé, d'éducation, de protection sociale et de protection de l'enfance ; prendre des mesures en amont pour les inclure dans les efforts de lutte contre la pandémie de COVID-19, notamment dans les plans d'atténuation des risques et de relèvement, ainsi que dans les campagnes de vaccination, s'il est établi que celles-ci sont nécessaires ;

i) veiller, en collaboration avec les parties concernées, à ce que les mesures prises pour faire face à la COVID-19 qui ciblent les enfants soient transformatrices, participatives et suffisamment financées, qu'elles promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables, et qu'elles remédient aux inégalités de genre ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, et à ce que des dispositions soient prises en amont pour qu'ils soient pris en compte dans les plans de relèvement de la COVID-19 ;

j) prendre des mesures appropriées pour atténuer la plus vaste perturbation des systèmes éducatifs jamais enregistrée dans le monde du fait de la pandémie de COVID-19, continuer de distribuer des repas scolaires subventionnés et veiller à ce

que tous les enfants, en particulier les filles, retournent à l'école dès que cela ne présentera plus de danger ;

k) renforcer leurs cadres juridiques et stratégiques nationaux afin de garantir que les enfants capables de se forger leur propre opinion ont le droit de l'exprimer librement sur toutes les questions les concernant ;

l) améliorer les méthodes de collecte, de compilation et de stockage des données, et les rendre plus sûres ; renforcer l'usage d'indicateurs tenant compte des enfants ; insister sur la ventilation des données ; renforcer les partenariats multipartites entre les organismes nationaux de statistique, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains lorsqu'elles existent, et les organisations de la société civile locales ; allouer des ressources adéquates aux organismes nationaux de statistique et désigner des personnes référentes pour les droits de l'enfant au sein de ces entités ; veiller à ce que les écosystèmes de données aux niveaux local et national bénéficient d'investissements adéquats ; apporter l'appui politique et institutionnel nécessaire à la collecte, au traitement, à l'analyse, à la diffusion et à l'utilisation des données ;

33. *Demande* aux États, face à la pandémie de COVID-19, de donner la priorité au rétablissement des services à l'enfance qui ont été interrompus, notamment en ce qui concerne l'éducation, la nutrition, la santé des mères et des nouveau-nés, la vaccination, la santé sexuelle et procréative, le traitement du VIH, la santé mentale et le soutien psychosocial, ainsi que la protection sociale de l'enfance, en veillant à définir des approches ciblées pour réduire les inégalités de genre et protéger les enfants contre la discrimination et la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

34. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à garantir l'accès complet, sûr et libre du personnel et des fournitures humanitaires à tous les enfants touchés par les conflits armés ;

II Suivi

35. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants³⁸, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la prévention de la violence dans la petite enfance ;

36. *Prie* tous les organes, organismes, entités, organisations et mécanismes compétents du système des Nations Unies d'intégrer la promotion, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans toutes leurs activités, conformément à leur mandat, de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives aux droits de l'enfant, et de prendre de nouvelles mesures pour accroître la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

³⁸ [A/61/299](#).

37. *Prend note avec satisfaction* de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté³⁹ et du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans la suite donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, le groupe des organisations non gouvernementales et les autres parties concernées, et encourage la Représentante spéciale à poursuivre son travail à cet égard ;

38. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de quatre ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution [62/141](#) du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;

39. *Demande instamment* à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

40. *Prend note* des travaux du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et de l'augmentation du volume de travail du Bureau et des progrès accomplis depuis la création du mandat de la Représentante spéciale et, ayant à l'esprit sa résolution [63/241](#) du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de sa résolution [51/77](#) du 12 décembre 1996, ainsi que le paragraphe 39 de sa résolution [72/245](#) du 24 décembre 2017, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de quatre ans ;

41. *Rappelle* que l'année 2021 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution [51/77](#), par laquelle a été établi le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, se félicite des efforts déployés par la Représentante spéciale pour sensibiliser le public à cette question et pour recueillir, évaluer et diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés, notamment la campagne « Agir pour protéger les enfants touchés par les conflits armés », le « Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé », la « Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats », ainsi que les ateliers régionaux organisés avec toutes les équipes spéciales de pays (surveillance et information), et se félicite en particulier à cet égard du renforcement de la collaboration entre les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et la société civile ;

42. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015, [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016 et [2427 \(2018\)](#) du 9 juillet

³⁹ [A/74/136](#).

2018 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

43. *Décide* :

a) de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;

b) de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment à l'environnement numérique ;

c) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

d) de prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, agissant dans le cadre du mandat de protection qui lui est confié, conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;

e) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de la résolution [62/141](#), notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

f) de prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène

des enfants et des autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants ;

g) d'inviter la présidence du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

h) de demander au Secrétaire général de soumettre, à partir de sa soixante-dix-septième session, à elle-même et au Conseil économique et social, un rapport biennal sur la suite donnée aux textes issus de sa session extraordinaire consacrée aux enfants tenue en 2002, en application des dispositions de sa résolution [S-27/2](#), portant en particulier sur la question des enfants et des objectifs de développement durable, compte tenu des liens qui existent entre la réalisation des droits des enfants et la concrétisation des objectifs de développement durable.

*53^e séance plénière
16 décembre 2021*